

VD_OMNI PS.2012.0101 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0101

FR: VD_OMNI PS.2012.0101 du 25 février 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0101 del 25 febbraio 2013

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Recours contre une décision mettant fin au droit au RI, au motif que l'intéressé aurait des revenus échappant à tout contrôle et que son indigence ne serait plus établie. Compte tenu des circonstances et indépendamment même de la question de l'indigence du recourant (qui relève précisément du fond du litige), le concours d'un avocat n'apparaît pas nécessaire à la sauvegarde de ses droits, de sorte que sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée; il en va de même, mutatis mutandis, du rejet de sa demande d'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant l'autorité inférieure, qui doit être confirmé. Cela étant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'intéressé n'avait pas établi qu'il avait restitué les montants qu'il avait prétendument perçus au nom d'une société (laquelle a au demeurant été radiée du registre du commerce dès le mois de mai 2011), que les montants concernés étaient dès lors réputés lui avoir profité - ce d'autant plus qu'il a admis qu'il effectuait seul la totalité des travaux faisant l'objet des factures en cause -, qu'il n'était en outre pas exclu qu'il ait d'autres sources de revenus échappant à tout contrôle et que, dans ces circonstances, il n'avait pas rendu vraisemblable son indigence. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure de sa recevabilité (8C_253/2013 du 15 octobre 2013).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours (tel que complété par écriture du 19 décembre 2012) satisfait par ailleurs aux conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure. a) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Dans ce cadre, l'art. 18 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1); si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir

l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance - respectivement de la désignation d'un avocat - et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. arrêt GE.2012.0032 du 6 juin 2012 consid. 2a). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire (ou du moins indiquée) doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives du cas; pratiquement, il convient d'apprécier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (cf. ATF 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.2 et les références). b) En l'occurrence, il convient de relever d'emblée que seule doit être examinée la question de la désignation d'un avocat d'office, dès lors que, pour le reste, la procédure est en principe gratuite (cf. art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, du 11 décembre 2007 - TFJAP; RSV 173.36.5.1). A l'appui de sa demande, le recourant fait valoir qu'il s'agit d'une affaire complexe tant sous l'angle factuel que sous l'angle juridique, se référant en particulier à la question de la qualification de son activité (qualifiée à tort, selon lui, d'activité indépendante); il estime pour le reste que son indigence ne fait aucun doute, et relève que l'enjeu de la procédure en ce qui le concerne est considérable. Quoi qu'en dise le recourant, il apparaît que la décision dont est recours n'est pas directement fondée sur le fait qu'il serait réputé exercer une activité indépendante. Si le CSR, dans son courrier du 30 juillet 2012, a estimé que l'activité de l'intéressée devait être considérée comme telle et l'a invité dans ce cadre à produire (notamment) sa comptabilité complète et détaillée, il s'est pour ce faire fondé sur les éléments dans ce sens figurant au dossier (en particulier les conclusions du rapport d'enquête du 27 février 2012, respectivement la teneur de la procuration en faveur du recourant et les déclarations de Z._____ à l'occasion de l'enquête en cause); rien n'empêchait toutefois l'intéressé, comme il y a au demeurant été invité précédemment (notamment par courrier du 10 mai 2011), d'apporter la preuve qu'il s'agissait en réalité d'une activité dépendante et de produire des justificatifs permettant d'en apprécier les modalités. Au vrai, comme relevé dans la décision attaquée, le litige ne porte pas directement sur la qualification de l'activité déployée par le recourant, mais bien plutôt sur la question de savoir si l'intéressé a rendu vraisemblable son indigence - compte tenu en particulier des montants crédités sur son compte postal privé (ou qu'il a admis avoir perçus) prétendument en faveur d'un tiers, à qui il prétend avoir restitués les sommes en cause. Or, ainsi circonscrit, il s'impose de constater que le présent litige n'est pas d'une complexité telle qu'il justifierait le concours d'un avocat. On peut en effet attendre du recourant, sous l'angle factuel, qu'il satisfasse seul à son obligation de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière; c'est le lieu de relever que le CSR n'a eu de cesse de l'inviter à fournir des justificatifs à ses explications, précisant expressément la nature des pièces à produire à cette fin. Le cas n'apparaît pas davantage complexe sous l'angle juridique, s'agissant en définitive uniquement d'apprécier si et dans quelle mesure le recourant a rendu vraisemblable (par ses explications et les pièces qu'il a fournies) son indigence; on ne saurait à cet égard considérer, au vu de la teneur de ses différents courriers avant même qu'il ne soit représenté par un avocat, que l'intéressé - qui réside en Suisse depuis 1990 - ne serait pas (subjectivement) en mesure de faire valoir ses moyens dans ce cadre en toute connaissance de cause. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire (sous la forme de la désignation d'un conseil d'office en la personne de Me David Métille) doit dans tous les cas être rejetée, le concours d'un avocat n'apparaissant pas nécessaire à la sauvegarde des droits

du recourant (au sens de l'art. 29 al. 3 Cst.), respectivement n'apparaissant pas justifié par les circonstances de la cause (au sens de l'art. 18 al. 2 LPA-VD). A ce stade, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant la question de l'indigence de l'intéressé - laquelle relève précisément du fond du litige, et sera examinée ci-après (consid. 4c); quant à la question de savoir si le présent recours ne doit pas être considéré comme étant dénué de toute chance de succès - ce qui ne saurait d'emblée être exclu, compte tenu des considérations qui suivent -, elle peut demeurer indécise.

E. 3

Cela étant, il s'impose de constater d'emblée que les considérations qui précèdent conservent leur pertinence, mutatis mutandis, s'agissant du rejet de la demande d'assistance judiciaire gratuite présentée par le recourant dans le cadre de la procédure de recours administratif devant le SPAS - dont la motivation sur ce point, telle que figurant dans la décision attaquée (cf. let. E supra), ne prête pas le flanc à la critique. En tant que le recourant conclut à son droit à l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de cette procédure, le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 4

Sur le fond, le litige porte sur la fin du droit au RI en faveur du recourant prononcée par le CSR et confirmée sur recours par l'autorité intimée, au motif en substance que son indigence n'était plus établie. a) Selon l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI) (al. 2). Il résulte dans ce cadre de l'art. 34 LASV que la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. b) Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une aide ou en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). Cette disposition pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, Droit

administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux, et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêt PS.2012.0084 du 11 décembre 2012 consid. 2b et les références). Ainsi, en lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, l'art. 43 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV ; RSV 850.051.1), prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit également, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 42 al. 1 RLASV précise dans ce cadre que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées. c) En l'espèce, le recourant a lui-même indiqué dans un courrier adressé le 4 mars 2011 au CSR qu'il avait perçu au nom de Y. _____ SA un montant total de 48'607 fr. 50, sans préciser les dates prises en compte dans son calcul; il résulte de la décision attaquée, laquelle n'est pas contestée sur ce point, que l'extrait du compte postal privé de l'intéressé permet de reconstituer un montant total de 15'856 fr. 60 susceptible de correspondre à des montants qu'il aurait perçus dans ce cadre (la différence s'élevant ainsi à 32'275 fr. 10). Par la suite, le recourant a encore perçu (pour les mois d'avril à juin 2012) un montant total de 15'040 fr. sur le compte postal en cause. On relèvera également d'emblée que l'intéressé a régulièrement annoncé des honoraires qu'il aurait perçus en lien avec ses prestations pour le compte de Y. _____ SA, qu'il est au bénéfice d'une procuration lui permettant notamment de "prendre des engagements" au nom de la société en cause et de "signer des contrats de toutes sortes", respectivement que cette société a été radiée du Registre du commerce le 25 mars 2011. Dans ces circonstances, il apparaît manifeste qu'il était exigible de l'intéressé, dans le cadre de son devoir de collaboration tel que prévu par l'art. 38 LASV, qu'il fournisse des explications claires et des justificatifs probants s'agissant tant de la prétendue restitution des montants qu'il aurait perçus au nom d'un tiers (par hypothèse Y. _____ SA) que de la rémunération de son activité. Le recourant soutient en substance qu'il exerce une activité pour le compte de Y. _____ SA (activité qui ne serait ni dépendante ni indépendante), qu'il est rétribué dans ce cadre par le biais de "montants forfaitaires sur chaque collaboration" et qu'il aurait pour le reste "prêté" son compte postal privé à cette société pour l'encaissement de factures, lui restituant par la suite les montants en cause; il se prévaut en particulier d'une attestation établie le 28 novembre 2012 par Z. _____ (en qualité d'administrateur de Y. _____ SA) produite à l'appui de son recours. Il résulte de cette attestation que "la société Y. _____ SA confirme [...] que les montants reçus sur le compte postal privé de Monsieur X. _____ ont été reversés à la société". Or, comme déjà relevé, la société en cause a été radiée du Registre du commerce le 25 mars 2011 (personne n'ayant fait valoir d'intérêt au maintien de l'inscription) - de sorte que, faute de personnalité juridique, aucun montant ne peut formellement lui être versé depuis cette date et que Z. _____ ne peut plus en être administrateur. Au demeurant, même à admettre, par hypothèse et nonobstant son texte clair, que cette attestation devrait être comprise en ce sens que les montants auxquels il est fait référence auraient été reversés à Z. _____ (plutôt qu'à Y. _____ SA), elle n'aurait

pas davantage de valeur probante, compte tenu de son caractère extrêmement vague (il n'y est fait mention ni de montants précis ni de dates de versement); c'est le lieu de relever que le recourant a lui-même indiqué dans son courrier du 16 mai 2011 qu'il réglait directement certains frais de la société - de sorte que, dans tous les cas, l'attestation du 28 novembre 2012 ne saurait porter sur les "montants reçus sur le compte postal privé" de l'intéressé dans leur totalité -, et qu'il apparaîtrait en outre qu'il aurait perçu, prétendument au nom de Y. _____ SA, un montant total de 32'275 fr. 10 (à tout le moins) autrement que sur son compte postal privé - alors que l'attestation en cause se borne à mentionner son "compte postal privé". Au surplus, la teneur de cette attestation est en contradiction totale avec les déclarations de Z. _____ dans le cadre de l'enquête diligentée par le CSR, lequel, entendu au mois de novembre 2011 par l'enquêtrice, a alors en substance indiqué qu'il n'avait plus aucune relation d'affaires avec le recourant depuis 2006. Cela étant, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, il s'impose de constater que le recourant n'a pas établi, ni même rendu vraisemblable, que les montants qu'il avait prétendument perçus au nom de Y. _____ SA avaient été restitués à cette dernière. A l'évidence, l'autorité ne saurait se contenter dans ce cadre des seules déclarations de l'intéressé, ou encore de justificatifs dont il est lui-même l'auteur ou dont l'identité du signataire ne peut être déterminée - ainsi en particulier de l'attestation non datée produite le 31 mai 2012 en lien avec la prétendue restitution à la société (qui était alors déjà radiée) d'un montant de 10'440 fr., étant précisé que, rendu attentif par le CSR au fait que cette dernière attestation ne pouvait être prise en compte faute de pouvoir déterminer l'identité de la personne signataire, le recourant s'est contenté de produire un nouvel exemplaire de cette attestation ne portant plus aucune signature. Pour le reste, l'intéressé n'a jamais produit les relevés mensuels détaillés, validés par Y. _____ SA, des sommes qu'il aurait prétendument encaissées et reversées à cette société, relevés que le CSR a expressément requis dans son courrier du 10 mai 2011. L'intéressé n'a pas davantage fourni de justificatifs probants s'agissant de la rémunération de son activité; il semblerait dans ce cadre qu'il soit lui-même l'auteur des attestations (transmises au CSR avec ses déclarations de revenus) relatives aux "honoraires" qu'il aurait perçus en lien avec ses prestations pour le compte de Y. _____ SA; quant à Z. _____, il a bien plutôt indiqué (en tant qu'administrateur de la société) dans une attestation du 27 août 2012 que l'intéressé n'avait "pas de revenu", en contradiction totale avec les déclarations du recourant lui-même. Pour le reste, le recourant n'a jamais produit ni contrat de travail et fiches de salaire probantes (en cas d'activité dépendante) ni comptabilité (en cas d'activité indépendante), comme il y a été invité par le CSR (cf. en particulier les courriers des 10 mai 2011 et 30 juillet 2012). C'est le lieu de relever que le recourant, au bénéfice d'une procuration signée par l'administrateur de Y. _____ SA, a admis qu'il effectuait lui-même les travaux faisant l'objet des factures créditées sur son compte prétendument en faveur de Y. _____ SA; dans cette mesure, et comme le relève à juste titre le CSR dans sa décision du 7 septembre 2012, l'intéressé n'est dans tous les cas pas fondé à n'exiger aucun salaire (ou un salaire de minime importance) d'une société pour laquelle il effectue seul la totalité des travaux et dont il semble gérer seul la facturation, l'Etat n'ayant pas vocation à assumer les conséquences d'un travail bénévole par le biais du RI. En outre, il résulte du rapport d'enquête du 27 février 2012 que le recourant s'est acquitté lui-même des frais liés aux véhicules respectifs inscrits au nom de Y. _____ SA; or, selon la jurisprudence, le fait de travailler pour une société, de disposer d'un véhicule à cette fin, de conclure le contrat d'assurance du véhicule et de taire ces éléments au CSR sont autant d'indices qui permettent d'admettre que le recourant n'a pas été dépourvu des moyens

nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux (cf. arrêt PS.2008.0027 du 12 décembre 2008 consid. 2d). A cela s'ajoute encore que de nombreux éléments au dossier, loin de rendre vraisemblables les déclarations du recourant, font bien plutôt apparaître celles-ci comme étant plus que douteuses. On relèvera à cet égard, en particulier, que l'intéressé a d'ores et déjà fait l'objet d'un refus de toute prestation à titre de RI par décision du 19 février 2009 (confirmée par le SPAS par décision du 9 mai 2009), et ce pour des faits similaires (cf. let. B supra); qu'il résulte des déclarations de Z._____ lors de l'enquête diligentée par le CSR qu'il aurait voulu "rendre service" au recourant et qu'il aurait rencontré des "problèmes" avec ce dernier - lequel ne lui aurait plus adressé aucune facture (en vue d'établir la comptabilité de Y._____ SA) depuis 2006; enfin, qu'il résulte du rapport d'enquête du 27 février 2012 que le recourant n'a pas déclaré au CSR un montant total de 1'300 fr. pour son activité de concierge durant les mois de novembre et décembre 2009, et que l'intéressé n'a apporté aucun justificatif quant à la prétendue restitution de ce montant à la régie concernée, malgré plusieurs interpellations du CSR. d) En définitive, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant n'avait pas établi qu'il avait restitué les montants qu'il avait prétendument perçus au nom de Y._____ SA, que les montants en cause étaient dès lors réputés avoir profité à l'intéressé, qu'il n'était en outre pas exclu que celui-ci ait d'autres sources de revenus échappant à tout contrôle et que, dans ces circonstances, il n'avait pas rendu vraisemblable son indigence. L'autorité intimée pouvait en conséquence confirmer la décision du CSR mettant un terme avec effet immédiat aux prestations à titre de RI versées en faveur de l'intéressé, tant en raison de son manque de collaboration (cf. 43 RLASV) qu'en retenant qu'il avait dissimulé l'existence d'activités lucratives, respectivement qu'il n'avait pas signalé des éléments de ses revenus (cf. art. 42 al. 1 RLASV). On se contentera pour le reste de relever que, comme le rappelle expressément l'autorité intimée dans la décision attaquée, le recourant peut présenter en tout temps une nouvelle demande de RI s'il s'estime indigent - ce qu'il lui appartiendra le cas échéant de rendre vraisemblable.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que la demande d'assistance judiciaire déposée par le recourant doit être rejetée en même temps que le recours, et que la décision attaquée doit être confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 2 TFJAP). Compte tenu de l'issue du litige, le recourant n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.